

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à créer une Union interprofessionnelle
des vins du Beaujolais.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission des boissons.)

Paris, le 10 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 8 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à créer une Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3° législ.) : 6197, 6510 et In-8° 1053.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile, sous la dénomination d' « Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais », à laquelle sont intéressées les professions suivantes de l'aire délimitée du Beaujolais :

- les viticulteurs récoltants,
- les coopératives de vinification,
- les négociants en vins,
- les commerçants détaillants en vins,
- les courtiers et commissionnaires en vins.

Art. 2.

L'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais est chargée, en accord avec l'Institut national des appellations d'origine :

1° de développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins du Beaujolais et, à cet effet, d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes ;

2° d'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins du Beaujolais ;

3° de centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action ;

4° de faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus, sans toutefois pouvoir s'ingérer dans la vie propre des organisations professionnelles;

5° de coordonner ces diverses activités avec celles des unions interprofessionnelles qui pourraient éventuellement être créées sur les aires délimitées des vins de Bourgogne et du Mâconnais.

Art. 3.

L'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais est composée de la manière suivante:

9 délégués des producteurs, ainsi désignés:

- 3 par la Fédération régionale des grands crus;
- 2 par la Fédération des caves coopératives du Rhône;
- 4 par l'Union viticole du Beaujolais, dont un de l'Amicale des Beaujolais-Villages.

9 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers du Beaujolais, dont 8 du commerce des vins et un courtier, désignés par leur syndicat respectif.

Un délégué de l'Institut national des appellations d'origine.

Un représentant des syndicats de l'hôtellerie.

Un représentant du Groupement du comité de coordination des activités de la région beaujolaise, n'exerçant pas la profession de viticulteur ou négociant en vins.

Aucune personne exerçant la profession de négociant commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs et vice versa.

Ne peuvent être membres du conseil, les viticulteurs commercialisant des vins d'hybrides ou les négociants, courtiers en vins ne commercialisant pas un pourcentage de 60 p. 100 de vins d'appellation contrôlée.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles par tiers.

Les délégués des Ministres des Affaires économiques, des Finances et de l'Agriculture assistent également aux réunions du conseil, à titre délibératif.

Le conseil d'administration peut faire appel à des personnalités, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production du Beaujolais.

Art. 4.

Le bureau est composé de :

— un président, élu de préférence, et par priorité, parmi les représentants de la viticulture;

— un premier vice-président choisi obligatoirement parmi les membres du commerce, si le président est producteur, ou bien parmi les membres des producteurs si le président est commerçant;

— deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

— un secrétaire général;

— un trésorier qui sera obligatoirement producteur si le secrétaire général est commerçant, et vice versa.

Les membres du bureau sont élus par l'Union au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année; ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5.

Le rôle du bureau est :

1° d'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le conseil, et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° de rendre compte à l'Union de l'activité du bureau ;

3° d'assurer le fonctionnement administratif de l'Union et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Art. 7.

L'Union se réunit en assemblée générale sur convocation du Président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence, dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres de l'Union au moins dix jours francs à l'avance.

L'Union ne peut délibérer que si elle réunit la majorité des membres ayant voix délibérante la composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Union est de nouveau convoquée à huitaine ou à quinzaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'Union établit chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux Ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8.

Les ressources de l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par une cotisation à l'hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance

des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins de l'aire délimitée. Le montant de cette cotisation sera fixé annuellement par l'Union interprofessionnelle et soumis à l'homologation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Elle sera acquittée par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, lui sera remboursée par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge de l'Union interprofessionnelle. Ils sont décomptés et payés à l'Administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9.

Les fonds disponibles sont déposés aux Caisses de crédit agricole de la région, dont l'Union interprofessionnelle est autorisée à devenir membre. Ladite Union bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10.

Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau, pourra être confié au directeur ou secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11.

Sous les réserves ci-dessus, la représentation de l'Union interprofessionnelle dans tous les actes où elle est appelée à

comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par l'un des vice-présidents.

Art. 12.

La gestion financière de l'Union est soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 13.

En cas de dissolution de l'Union interprofessionnelle du Beaujolais, la dévolution de l'actif sera prononcée par le Ministre de l'Agriculture au profit des associations viticoles et vinicoles de la région beaujolaise.

Art. 14.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques et financières réglera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER